



### **Arrêté**

#### **portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour
- VU** les éléments recueillis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour le 27 octobre 2022

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, pour ce qui concerne la lamproie marine, la grande alose et le saumon atlantique est modifié comme suit :

Dans la mesure SG06 – Stratégie de gestion de la lamproie marine au niveau du dernier paragraphe, les phrases « Pour cela, la saison de pêche sera limitée et durant cette période des limitations hebdomadaires supplémentaires de pêche seront imposées. Un contingentement du nombre de licences de pêche spécifique doit être défini sur la base des antériorités de pêche. » sont remplacées par la phrase « Pour cela, la pêche ne sera pas autorisée »

Dans la mesure GP01 intitulée « Encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées »,

- Le quatrième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les lamproies marines, l'examen des tendances d'évolution amène à interdire totalement la pêche pour tout le territoire et toutes les catégories de pêcheurs »

- au niveau du cinquième paragraphe la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour cela, en eau douce, les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes sont limitées à la période du 15 mai au 31 juillet. En partie maritime, les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes sont limitées à la période du 1er avril au 31 juillet. »

Dans la mesure GP02 intitulée « Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations »

- au niveau des modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet, la 3ème phrase du premier paragraphe est remplacée par la phrase suivante : « Elles seront dorénavant applicables également sur l'axe Adour à l'amont du bec des Gaves et pour une période du 15 mai au 31 juillet. »

- le chapitre relatif aux « Modalités spécifiques à la pêche de la lamproie marine par les pêcheurs professionnels » est supprimé.

Le tableau GP03-1 est remplacé par le tableau suivant :

GP02-1 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce : Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	<b>Pêche professionnelle maritime</b>	<b>Pêche professionnelle en eau douce</b>
Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type B
Anguille argentée	interdiction	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet, à toute heure	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	interdiction
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet à toute heure	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer		

Le tableau GP03-2 -Relèves normales et supplémentaires sur la pêche professionnelle au filet par secteur est remplacé dans sa codification par le code GP02-2

Le tableau GP03-3 est remplacé par le tableau suivant :

GP02-3 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche à la ligne en eau douce : Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type C : d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	<b>Pêche à la ligne en eau douce</b>	
	<b>1<sup>e</sup> catégorie</b>	<b>2<sup>e</sup> catégorie</b>
Anguille de moins de 12 cm	interdiction	
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A	
Anguille argentée	interdiction	
Grande alose et alose feinte	dans les Landes : interdiction totale dans les Pyrénées-Atlantiques : du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type A	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type A
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	
Saumon atlantique	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A ouvertures supplémentaires sur certains secteurs, aux horaires de type A (voir tableau GP02-4)	
Truite de mer	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A dans les Landes et de type C dans les Pyrénées-Atlantiques ouvertures supplémentaires et horaires particuliers sur certains secteurs (voir plus bas « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne »)	

Le tableau GP03-4 - Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée est remplacé dans sa codification par le code GP02-4

Le tableau GP03-5 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau GP02-5 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.

Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	<b>Pêche amateur aux engins et filets en eau douce</b>
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction
Saumon atlantique	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer	

Le tableau GP03-6 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau GP02-6 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche maritime de loisir.

Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil.

	<b>Pêche maritime de loisir</b>
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet, à toute heure
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet à toute heure
Truite de mer	

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le